

Avis relatif à la distribution de produits d'assurance par les courtiers en prêts hypothécaires (articles 408 et suivants de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.)

Nous avons constaté que certains assureurs offrent des produits d'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi de débiteurs par l'entremise de courtiers en prêts hypothécaires.

Nous considérons que les courtiers en prêts hypothécaires ne peuvent pas agir à titre de distributeurs selon l'article 408 et le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »). Ces dispositions prévoient ce qui suit :

- « **408** Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.

426. Pour l'application du présent titre, sont réputés être des produits d'assurance afférents uniquement à un bien auxquels adhère un client :

(...)

1° l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur;...»

En effet, les courtiers en prêts hypothécaires ne répondent pas à la définition de distributeur, prévue à l'article 408 de la LDPSF, qui indique, entre autres, que le distributeur est une personne qui vend un bien. Or, les courtiers en prêts hypothécaires ne vendent pas un bien, mais offrent plutôt un service de courtage.

De plus, nous considérons que le fait de prévoir spécifiquement l'assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur au paragraphe 1° de l'article 426 de la LDPSF n'a pour effet de permettre qu'au preneur (créancier) d'un contrat d'assurance collective d'agir à titre de distributeur de ce produit d'assurance. Or, les courtiers en prêts hypothécaires ne peuvent pas être preneurs (créanciers) de tels contrats collectifs.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les assureurs ne peuvent pas offrir des produits d'assurance collective sur la vie, la santé et la perte d'emploi de débiteurs par l'entremise de courtiers en prêts hypothécaires.

L'Autorité de marchés financiers a informé les assureurs concernés de sa position, ainsi que les courtiers en prêts hypothécaires dont les noms apparaissaient sur la liste des distributeurs fournie par ces assureurs.

Pour toute question concernant le présent avis, on peut s'adresser à :

Isabelle Déry
Service de la distribution sans représentant
et des pratiques professionnelles
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, poste 4815
isabelle.dery@lautorite.qc.ca